



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 19 OCTOBRE 2020

OBJET : NOTION D'EXPLOITANT – LOI SUR L'IMPÔT MINIER
N/RÉF. : 18-041676-001

La présente donne suite à la demande que vous nous avez transmise *****, en lien avec l'application de la Loi sur l'impôt minier (RLRQ, chapitre I-0.4), ci-après « LIM ». Vous souhaitez savoir si la société *****, ci-après « Société A », peut bénéficier du crédit de droits remboursable pour perte, ci-après « CDRP », pour les exercices financiers 20X5 à 20X7, sur les dépenses d'exploration qu'elle a engagées durant ces exercices financiers à titre d'opérateur (« *Operator* »), dans le cadre d'une alliance avec deux autres sociétés pour l'exploration de propriétés minières situées au Québec.

Faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société A est une société constituée en vertu des lois corporatives de *****¹.
2. Société A est une filiale à 100 % de la société *****, ci-après « Société B », une société qui est également constituée en vertu des lois corporatives de *****.
3. La société *****, ci-après « Société C », est une société constituée en vertu des lois corporatives de *****.

¹ Société A est une société immatriculée au registre des entreprises depuis le ***** 20X4, dont l'immatriculation est toujours en vigueur.

4. Dans le cadre du contrat intitulé « ***** », ci-après « contrat », Société B et Société C ont convenu d'une alliance pour effectuer des travaux d'exploration portant sur le minerai de ***** (au Québec), l'objectif étant ensuite d'acquérir conjointement les propriétés minières prometteuses².
5. Les termes du contrat sont résumés de la manière suivante à la page ***** du document « *Annual Information Form* » de Société B, pour l'exercice financier se terminant le ***** 20X6 :

*On ***** , 20X4 [Société B] signed a \$***** , ***** year ***** alliance (the "Alliance") with [Société C], a wholly owned subsidiary of ***** ([Société C]) for generative ***** exploration in ***** Quebec, Canada. The Alliance was formed to utilize [Société B] extensive technical and exploration expertise as a project generator to identify ***** properties for acquisition in specific target areas of Quebec. Exploration work will be guided through the establishment of a joint Technical Committee with [Société B] acting as Operator.*

****** exploration and/or development opportunities acquired by the Alliance will become designated properties ("Designated Properties"), and will have a deemed interest of ***** % and ***** % for [Société C] and [Société B] respectively. [Société C] can increase its interest in any Designated Property to ***** % by completing \$***** in exploration over ***** years and thereafter electing to form a joint venture with a one-time cash payment of \$***** to [Société B]. The ***** alliance has not yet identified any property that has been designated a Designated Property.*

*In the event that [Société C] declines to exercise its option to earn ***** % in a Designated Property, the interest will remain at ***** % and ***** % for [Société C] and [Société B] respectively, with [Société B] maintaining control and management of the project.*

*The Alliance is focused primarily on ***** . If a property is declined as a Designated Property, with [Société B] is free to advance that property on its own terms outside of the Alliance, with no further obligation to with [Société C].*

² Le contrat est daté du ***** 20X4.

- ~~~~~
6. Le contrat prévoit que Société A agit comme opérateur, c'est-à-dire qu'elle a notamment la responsabilité d'acquérir et de maintenir les titres de propriété au nom de l'alliance, de développer des programmes d'exploration et, une fois les programmes approuvés par le comité technique (« *Technical Comittee* »), d'effectuer les travaux d'exploration conformément aux programmes convenus.
 7. Société C paye à Société A un montant de frais de gestion équivalant à ***** % des dépenses d'exploration que cette dernière engage à titre d'opérateur dans le cadre de l'alliance.
 8. Le comité technique approuve notamment les budgets ainsi que les programmes d'exploration, et il effectue le suivi des coûts et des travaux.
 9. Le comité technique est composé de ***** représentants de Société C et de ***** représentants de Société B, et chacune des sociétés dispose d'un droit de vote pour les décisions du comité, qui peut être exercé pour la société par l'un ou l'autre de ses ***** représentants.
 10. Les décisions du comité technique doivent être prises à la majorité et, si tel n'est pas le cas, le représentant de Société C dispose d'un vote prépondérant.
 11. Durant la période de l'alliance, ***** % des dépenses d'exploration sont assumées par Société C.
 12. Les sommes provenant des remboursements et des crédits d'impôt qui sont versés à Société A par les autorités fiscales provinciale ou fédérale relativement aux dépenses qu'elle a engagées, sont conservées par Société A dans un compte distinct, au bénéfice de Société C.
 13. L'alliance entre les trois sociétés pour la réalisation des travaux d'exploration a duré ***** ans.
 14. L'alliance s'est terminée le ***** 20X6 après les travaux d'exploration, et les sociétés n'ont pas poussé leur collaboration plus loin.
 15. Au cours des exercices financiers 20X5 à 20X7³, Société A a engagé des dépenses d'exploration à titre d'opérateur.

³ Les exercices financiers se terminent le ***** 20X5, le ***** 20X6 et le ***** 20X7.

- ~~~~~
16. Ces dépenses d'exploration lui ont ensuite été entièrement remboursées par Société C, selon les termes du contrat.
 17. Société A a demandé le CDRP pour les exercices financiers 20X5 à 20X7 à l'égard des dépenses d'exploration qu'elle a engagées dans le cadre du contrat, et qui lui ont été remboursées.

Questions

Vous souhaitez valider si Société A est bel et bien la société ayant droit au CDRP dans les circonstances décrites plus haut, pour les exercices financiers 20X5 à 20X7⁴, et, le cas échéant, si Société A peut bénéficier du CDRP sur la totalité des dépenses d'exploration qu'elle a engagées durant ces exercices financiers.

Opinion

Tel que précédemment mentionné, Société A est une filiale à 100 % de Société B. Il s'agit d'une filiale mise en place uniquement pour agir en tant qu'opérateur durant la période de l'alliance.

L'article 32 de la LIM prévoit qu'un exploitant qui subit une perte annuelle dans un exercice financier peut demander un montant à titre de CDRP, au plus tard à la date à laquelle il doit produire sa déclaration relative à l'impôt minier pour cet exercice financier. Le calcul du CDRP est différent selon que l'exploitant se qualifie ou non comme « exploitant admissible ».

La notion d'« exploitant » est définie au premier alinéa de l'article 1 de la LIM :

une personne ou une société, à l'exception d'une société en participation, qui effectue des travaux d'exploitation minière, soit seule ou avec d'autres, soit par l'intermédiaire d'un mandataire, sur un terrain situé au Québec ou dans une mine dont elle est la propriétaire, la locataire ou l'occupante⁵.

[Soulignements ajoutés]

⁴ Les exercices financiers en cause couvrent une période antérieure au transfert des responsabilités relatives à l'administration de la LIM à Revenu Québec, qui a eu lieu le 1^{er} septembre 2015. Les dispositions citées dans la présente note sont celles qui s'appliquent à l'égard de ces exercices financiers, et une mention est faite lorsque les termes d'une disposition sont différents de la version actuellement en vigueur.

⁵ Pour l'application de la notion d'« exploitant », le terme « personne » fait référence à une personne physique ou morale, tandis que le terme « société » fait référence à une société de personnes.

~~~~~

Société A étant une personne morale qui effectue des travaux d'exploitation minière sur un terrain situé au Québec, nous sommes d'avis qu'elle répond à la définition de la notion d'« exploitant » au sens de la LIM<sup>6</sup>. L'expression « exploitation minière » est définie au premier alinéa de l'article 1 de la LIM. Une exploitation minière comprend l'ensemble des travaux liés aux différentes phases du développement minéral, dont l'exploration d'un terrain situé au Québec. Cette expression exclut toutefois les travaux qui sont réalisés pour un tiers<sup>7</sup>.

Dans la situation qui nous occupe, nous considérons que Société A ne réalise pas les travaux d'exploration pour un tiers, puisqu'elle est elle-même partie prenante à l'alliance de trois sociétés dont l'objectif est de mener conjointement des travaux d'exploration dans une région précise du Québec, qui sont approuvés au préalable par les membres du comité technique. Tel que mentionné au paragraphe 9 de l'énoncé des faits, le comité technique est composé de \*\*\*\*\* représentants de Société C et de \*\*\*\*\* représentants de Société B. Soulignons que pour l'interprétation et l'application du contrat, dont notamment les clauses relatives au comité technique, Société A et Société B sont considérées collectivement comme une seule et même entité.

Un « exploitant admissible » pour un exercice financier, quant à lui, est un exploitant qui remplit les conditions suivantes, conformément au premier alinéa de l'article 1 de la LIM :

1° au cours de l'exercice financier, il n'exploite aucune substance minérale en quantité commerciale raisonnable;

---

<sup>6</sup> La clause \*\*\*\*\* du contrat indique que les parties n'ont pas l'intention de former une société de personnes, et nous considérons en effet que les conditions requises à la formation d'une société de personnes, prévues à l'article 2186 du Code civil du Québec, ne sont pas remplies.

<sup>7</sup> Voir plus précisément le paragraphe 1° de la définition de l'expression « exploitation minière » prévue au premier alinéa de l'article 1 de la LIM. Dans son texte « Le régime des droits miniers du Québec », (1999-2000), vol. 21, no 2, Revue de planification fiscale et successorale, M. Claude Verreault explique cette exclusion de la manière suivante : « D'autre part, la Loi exclut également de la définition d'exploitation minière les travaux miniers réalisés pour un tiers. Cette exclusion s'explique par le fait qu'un régime de droits miniers, contrairement à l'impôt, n'a pas pour objectif de s'attribuer une portion du profit généré par le revenu d'entreprise minière, mais vise plutôt à compenser l'État pour l'épuisement d'une ressource non-renouvelable. En conséquence, même si la notion de profit constitue la base de calcul des droits miniers, le régime des droits miniers ne vise pas le profit global réalisé par l'ensemble des intervenants miniers, d'où l'exclusion, de la définition de l'expression « exploitation minière », des travaux réalisés pour un tiers ».

2° au cours de l'exercice financier, il n'est pas associé à une entité qui exploite une substance minérale en quantité commerciale raisonnable au cours de l'exercice financier<sup>8</sup>.

Nous savons que Société A n'exploitait aucune substance minérale à la fin des exercices financiers 20X5, 20X6 et 20X7.

Toutefois, les faits au dossier ne sont pas suffisamment explicites pour permettre de déterminer si Société A, au cours de l'un des trois exercices financiers en cause, était associée ou non à une entité qui exploitait une substance minérale en quantité commerciale raisonnable au cours de l'un de ces exercices financiers. Les conditions pour déterminer si un exploitant est associé à une autre entité sont prévues à l'article 4.1 de la LIM.

Nous ne disposons pas de tous les détails en ce qui concerne les dépenses d'exploration qui ont été engagées par Société A durant les exercices financiers 20X5 à 20X7. Nous pouvons cependant présumer que ces dépenses d'exploration font partie des dépenses qui sont décrites sous la définition d'« *Alliance Costs* », au paragraphe \*\*\*\*\* de la clause \*\*\*\*\* du contrat. Quoi qu'il en soit, nous considérons que 100 % des dépenses d'exploration engagées par Société A au cours des exercices financiers 20X5 à 20X7 peuvent être prises en compte dans le calcul de l'allocation pour exploration ainsi que dans le calcul du CDRP que cette société demande, si les dépenses d'exploration remplissent par ailleurs les conditions d'admissibilité relatives à l'une et l'autre de ces mesures.

Par ailleurs, le contrat précise que l'ensemble des dépenses d'exploration engagées par Société A durant la période de l'alliance sont financées par Société C. Les faits au dossier ne nous permettent pas d'établir que Société C est un organisme public, ni que les montants que Société C verse à Société A pour le remboursement des dépenses d'exploration constituent de l'« aide gouvernementale », au sens de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1 de la LIM.

En conséquence, les montants que Société C verse à Société A pour le remboursement des dépenses d'exploration que cette dernière a engagées doivent être considérés comme un ajout dans le calcul du profit annuel de Société A, conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM. Cette disposition prévoit le traitement d'un montant, autre qu'une aide gouvernementale, reçu

---

<sup>8</sup> Cette définition de la notion d'« exploitant admissible » est celle introduite par l'article 16 du chapitre 6 des lois de 2011. Elle a été modifiée ensuite par l'article 12 du chapitre 29 des lois de 2017.

\*\*\*\*\*

- 7 -

~~~~~  
ou à recevoir par un exploitant en raison d'une dépense qu'il a engagée et qui est prise en compte notamment dans ses frais cumulatifs d'exploration :

b) un montant, autre qu'une aide gouvernementale, reçu ou à recevoir par l'exploitant, au cours de l'exercice financier, d'une personne ou d'une société, en raison d'une dépense engagée par l'exploitant pour un exercice financier donné et qui est une dépense déduite dans le calcul du profit annuel pour l'exercice financier donné ou qui est prise en compte pour l'exercice financier donné, pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.1 ou du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13.2, 16.13.4 et 16.13.6.

[Soulignements ajoutés]

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question relative à la présente note.